

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_1940
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

FÊTE DU VÉLO - QUAI ALEXANDRE III 50100
(ABROGE AT_2024_1835)

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande du Pôle Patrimoine et cadre de vie en date du 7 mai 2024,
CONSIDÉRANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE
DU 24 MAI 2024 – 8H
AU 25 MAI 2024 – 22H

ARTICLE 1 – QUAI ALEXANDRE III

Autorise l'occupation du domaine public pour l'organisation de la Fête du Vélo.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé à la manifestation, du 24 mai 2024 – 8h au 25 mai 2024 – fin de manifestation.

Hors commerces ambulants : Autorise l'accès et le stationnement des commerces ambulants autorisés par le rapport d'attribution du 7 mai 2024, du service Droits de Place et Stationnement.

La circulation sera interdite sur les voies dédiées aux bus, du 24 mai 2024 – 8h au 25 mai 2024 – fin de manifestation.

Les voies de circulation (pour véhicules légers) seront barrées et la circulation sera interdite, entre la rue Maréchal Foch et l'avenue Delaville, le 25 mai 2024 de 8h jusqu'à la fin de la manifestation. (La circulation avenue Delaville sera maintenue).

La zone devra être fermée et sécurisée par barrières et véhicules anti-béliers. Des bénévoles devront rester à proximité des véhicules pour libérer le passage en cas d'urgence.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux. Un temps supplémentaire d'une heure est accordé pour effectuer le nettoyage.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin. Le demandeur est responsable des opérations.

Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération n° DEL2022_358 du 14.12.2022, modifiée par la décision n° DM_2023_0384_CC du 21 décembre 2023.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint,
Pierre-François Lejeune**